

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 14A

1^{er} avril 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

397-2020	Certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19	1163A
----------	--	-------

Décrets administratifs

388-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population	1165A
----------	--	-------

Arrêtés ministériels

2020-010	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1167A
2020-011	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1168A
2020-012	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1169A
2020-4267	Notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.	1170A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 397-2020, 1^{er} avril 2020

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o, 15^o et 16^o de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

— fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

— prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19, les mises à pied qui en résultent et la difficulté des emprunteurs à répondre de leurs obligations en matière de remboursement de leurs dettes d'études imposent de mettre en œuvre cette mesure dès le 1^{er} avril 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, al. 1, par. 14^o, 15^o et 16^o)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 30 septembre de la même année, au taux prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

L'obligation pour un emprunteur de conclure une entente de remboursement en application de l'article 68 du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue pour la période visée au premier alinéa.

Toute entente de remboursement conclue entre l'emprunteur et l'établissement financier au titre du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue pendant la période visée au premier alinéa.

À compter du 1^{er} avril 2020, la période pour laquelle l'emprunteur a été reconnu dans une situation financière précaire en vertu des articles 75 ou 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020. Cette période recommence à courir le 1^{er} octobre 2020.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

2. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Règlement sur l'aide financière aux études.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 388-2020, 29 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2020-003 du 14 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours et de préciser certaines des mesures prises afin de protéger la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 7 avril 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020 et 2020-011 du 28 mars 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 soit modifiée par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**» par le paragraphe suivant :

«*c.* Enseignement à distance donné par tout établissement offrant de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes»;

QUE soient suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure, ordonnant toute visite supervisée entre un enfant et son parent, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où l'organisme responsable de la supervision considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. L'organisme doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de visite sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Il doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population;

QU'un notaire soit autorisé à clore à distance un acte notarié en minute sur un support technologique aux conditions suivantes :

1^o le notaire instrumentant doit pouvoir voir et entendre chaque partie;

2^o chaque partie ou intervenant doit pouvoir voir et entendre le notaire instrumentant;

3^o lorsque le contexte l'exige, les témoins doivent pouvoir voir et entendre les parties ainsi que le notaire instrumentant;

4^o les signataires et le notaire instrumentant doivent pouvoir voir l'acte ou, selon le cas, la partie de l'acte qui les concerne;

5^o les signataires autres que le notaire doivent apposer leur signature par un moyen technologique permettant de les identifier et de constater leur consentement;

6^o le notaire doit apposer sa signature officielle numérique;

QUE le notaire ayant utilisé un support technologique soit tenu d'assurer l'intégrité et la confidentialité des documents partagés et du processus menant à la signature de l'acte et qu'il soit également tenu de maintenir l'intégrité de l'acte tout au long de son cycle de vie, notamment afin d'en assurer la conservation;

QUE le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec puisse, en outre, établir et publier sur le site Internet de l'Ordre toute autre norme prévue à l'article 98 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), dans la mesure où ces normes concernent un tel acte.

Québec, le 27 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72346

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-011 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller,

si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

VU que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe l de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», des paragraphes suivants :

«1.1. Production et distribution de médicaments, de vaccins et d'équipements médicaux pour la médecine vétérinaire

«1.2. Laboratoires et centres de recherche en santé animale»;

2^o par le remplacement du paragraphe *m* de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», par le paragraphe suivant :

«*m*. Soins aux animaux vivants gardés en captivité»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**» et après «production maraîchère», de « , pêche et aquaculture commerciale »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *h* de la rubrique «**11. Services prioritaires de transport et logistique**», de « , firmes de location de véhicules »;

QUE l'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James soit limité aux personnes suivantes :

1^o celles qui y ont leur résidence principale;

2^o celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de l'offre de services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;

3^o celles dont les déplacements sont nécessaires à des fins humanitaires;

4^o celles dont les déplacements sont nécessaires pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou services à une personne qui les requiert;

5^o celles qui travaillent ou qui exercent leur profession dans les milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;

6^o celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal;

7^o celles qui arrivent directement d'une région à laquelle l'accès est limité;

QUE les personnes qui accèdent à l'une de ces régions pour regagner leur résidence principale, à l'exception de celles s'étant déplacées pour des raisons visées aux paragraphes 3^o à 6^o et de celles qui se trouvent dans la situation visée au paragraphe 7^o, s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour dans la région;

QUE, malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'une de ces régions;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à ces régions aux conditions qu'il détermine.

Québec, le 28 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72345

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

Vu que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les pharmacies, les épicereries et autres commerces d'alimentation ainsi que les surfaces hors centre commercial offrant des services d'épicerie ou de pharmacie puissent, du lundi au samedi inclusivement, étendre les heures d'admission du public au-delà des périodes légales pour répondre aux besoins de leur clientèle et qu'ils puissent faire travailler le nombre d'employés nécessaires pour en assurer le fonctionnement;

QUE tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicereries pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison.

Québec, le 30 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux
DANIELLE MCCANN

72353

Arrêté n^o 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

Vu le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'elles

indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'elles fixent;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

Vu l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

Vu le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du Code de procédure civile; le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134 de ce code.

En vertu de l'article 133 du Code de procédure civile, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable.

Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au Code de procédure civile peuvent toujours être utilisés.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Montréal, le 27 mars 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

La juge en chef du Québec,
NICOLE DUVAL HESLER

72348

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi en raison de la pandémie de la COVID-19. (chapitre A-13.3)	1163A	N
Certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi en raison de la pandémie de la COVID-19. (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	1163A	N
Code de procédure civile — Notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020. (chapitre C-25.01)	1170A	N
État d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population — Renouveau	1165A	N
Notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1170A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1168A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1167A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1169A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	1168A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	1167A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	1169A	N

